

Résumé de l'acte

078-200058782-20200616-B2020-16-AU

Numéro de l'acte : B2020-16

Date de décision : mardi 16 juin 2020

Nature de l'acte : AU

Objet : Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Colline d'Elancourt - Implantation sans titre d'une cabane de jardin en bois d'environ 10 m2 entourée d'une clôture délimitant environ 30 m2 au sol.

Classification : 2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Rédacteur : Actes Dépôt

AR reçu le : 17/06/2020

Numéro AR : 078-200058782-20200616-B2020-16-AU

Document principal : 99_AU-Décision B 2020-16.pdf

Historique :

17/06/20 09:54	En cours de création	
17/06/20 09:56	En préparation	Actes DÉPÔT
17/06/20 10:24	Reçu	Actes DÉPÔT
17/06/20 10:26	En cours de transmission	
17/06/20 10:26	Transmis en Préfecture	
17/06/20 10:32	Accusé de réception reçu	

DECISION N° B2020-16 DU 16 juin 2020
DE MISE EN DEMEURE DE DEMOLITION
D'UNE CABANE EN BOIS ENTOUREE D'UNE CLOTURE

Objet : Saint-Quentin-en-Yvelines – Communauté d'Agglomération – Colline d'Elancourt –
Implantation sans titre d'une cabane de jardin en bois d'environ 10 m2 entourée d'une clôture
délimitant environ 30 m2 au sol.

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L5211-10,

VU l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 n°2020-391 et notamment l'article 1 § II,

VU le rapport d'information n°2020000000103 établi par la police municipale d'Elancourt le 12 mai 2020 faisant état de la découverte, le 7 mai 2020 sur le site de la Colline d'Elancourt, d'une installation composée d'une cabane de jardin en bois d'environ 10m2, entourée d'une clôture délimitant une superficie d'environ 30 m2 au sol,

VU l'impossibilité en l'état d'identifier le ou les occupants de ladite installation, en dépit d'une part, des passages répétés de la police municipale à compter du 7 mai 2020 à différents horaires entre 7h et 17h, conformément au rapport de police municipale n°2020000000121 du 4 juin 2020, et d'autre part de l'affichage sur le site d'un appel à témoin à compter du 5 juin 2020,

CONSIDERANT que la colline d'Elancourt, parcelles cadastrée BO n°74 et BE n°233, constitue un espace boisé ouvert à l'usage direct du public, faisant partie du domaine public de la communauté d'agglomération de SQY, qui en est propriétaire et gestionnaire,

CONSIDERANT que dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024, ce site va faire l'objet d'aménagement pour les épreuves de VTT,

CONSIDERANT qu'il y a été découvert une cabane de jardin en bois d'environ 10m2, entourée d'une clôture délimitant une superficie d'environ 30 m2 au sol, où est implanté un barbecue extérieur maçonné, l'ensemble présentant les caractéristiques d'un aménagement destiné à un usage récréatif ponctuel,

CONSIDERANT que lors de ces différents passages sur site, à des heures variées, la police municipale d'Elancourt a toujours trouvé les lieux inoccupés, et qu'en l'état les recherches pour identifier les utilisateurs des lieux n'ont pas abouti, en dépit de l'appel à témoin affiché sur le site,

CONSIDERANT que cette installation a été effectuée sans titre sur le domaine public et qu'elle est par conséquent illégale,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de mettre en demeure tous utilisateurs de procéder en conséquence à la démolition et l'évacuation de l'ensemble de l'installation, avec remise en état du site, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'affichage de la présente décision, à laquelle il sera procédé tant sur le site illégalement occupé, qu'au siège de la communauté d'agglomération SQY.

DECIDE

ARTICLE 1 : Tous utilisateurs de la cabane de jardin en bois d'environ 10 m2, entourée d'une clôture délimitant environ 30 m2 au sol, implantée sur la colline d'Elancourt, sont mis en demeure de procéder à la démolition et l'évacuation de l'ensemble de l'installation, avec remise en état du site, dans un délai maximum d'un mois à compter de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Faute d'obtempérer à cette injonction dans le délai prévu par ce même article, il en sera tiré toutes les conséquences de droit en résultant, avec toutes les suites susceptibles d'en découler, notamment financières.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, sis 5 avenue de l'Europe 78000 Versailles, dans un délai de deux mois qui suit la date d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : En l'absence d'identification en l'état des utilisateurs de l'installation illégale visée, il est procédé à l'affichage de la présente décision, sur le site de l'installation en cause, et au siège de la communauté d'agglomération.

**AFFICHE A LA PORTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE
ET SUR SITE DE L'INSTALLATION EN CAUSE**

17 JUIN 2020

**Pour extrait conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du
Département des Yvelines, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales.**



Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Fourgous', is written over the printed name.